

V-NYX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 53340 euros

Siège social 505 « La Grolle »

LANDERONDE (85150)

R.C.S LA ROCHE SUR YON

STATUTS MIS A JOUR

Suite à la donation de parts sociales en date du 17 Novembre 2011

Suivant acte reçu Me François BROSSET Notaire associé à LE POIRE SUR VIE

Don - copie certifiée conforme



Article 1

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les Dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet tant sur le territoire de République Française que sur les Territoires des Etats Etrangers

- la création, l'acquisition, la location, la prestation, le service, l'exploitation de tous fonds de commerce et plus particulièrement les fonds de commerce BAR RESTAURANT PIZZERIA PMU
- pour toutes sortes de biens, marchandises, matières premières, équipements et matériels,
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignation, l'échange, le négoce, le courtage, le dépôt, la transcription de brevets d'invention.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, Civiles et commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets sus indiqués ou a tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son Extension ou son développement.

Article 3

La dénomination de la Société est **V-NYX**

Article 4

Le Siège Social est à 505 « La Grolle » **85150 LANDERONDE**

Sont transfert peut être décidé par les Associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Article 6

Les soussignés font les apports suivant à la Société

1°) Madame Liliane ROBIN

« La Noue » Route du Pontereau

49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET

129 500 FRANCS

2°) Mademoiselle Hélène GONTIER

12 boulevard de la Victoire

49300 CHOLET

45 500 FRANCS

3°) Monsieur Pascal ROBIN

« La Noue » Route du Pontereau

49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET

175 000 FRANCS

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL EST DE 350 000 FRANCS.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (53.340,00 EUR) et est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3500) parts sociales de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir

1°) Mademoiselle Hélène GONTIER

- à concurrence de 65 parts portant les numéros 186 à 250.	65 parts
- et à concurrence de 390 parts portant les numéros 1611 à 2000.	<u>390 parts</u>
TOTAL	455 parts

2°) Monsieur Pascal ROBIN

- à concurrence de 185 parts portant les numéros 1 à 185	185 parts
- à concurrence de 250 parts portant les numéros 251 à 500.	250 parts
- à concurrence de 1110 parts portant les numéros 501 à 1610.	1110 parts
et à concurrence de 1 500 parts portant les numéros 2001 à 3500	<u>1500 parts</u>
TOTAL	3045 parts

Total correspondant au montant des parts représentant le capital social de 53 340 Euros

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux Associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.

Article 8

Chaque part social confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société et aux Tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation en vigueur et en particulier après publicité au Registre du Commerce et des Associés.

1 °) Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants, descendants que dans les conditions prévues ci-après

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant, la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession, l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession est à considérée comme acceptée tacitement par tous les associés,

2°) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter les associés sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

3°) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La décision de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme de référés et sans recours possible.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts aux prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référés et sans recours possible.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

4°) Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des Associés dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 2.

Article 10

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décisions à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers ou représentants de l'Associé décédé dans les conditions prévues à l'article 9 alinéa 4 des présents statuts.

Article 12

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les Associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Le ou les gérants sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant le de Société est Monsieur Pascal ROBIN domicilié à 505 « La Grolle »
85150 LANDERONDE

Son mandat est sans limitation de durée.

En principe, les fonctions de Gérant ne sont pas rémunérées. Cette disposition pourra être
revue par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui à tous pouvoirs pour fixer les montant et
conditions d'une éventuelle rémunération.

